

PARIS le 18 Mai 1955

ACTE DE DISPARITION

Le Ministre des Anciens Combattants et
Victimes de guerre

Vu l'article 88 du Code civil (Ord. du 30 Octobre 1945)
Après examen des pièces du dossier portant le n°79.237

D E C L A R E

La disparition de MEHLER Madeleine

née à PARIS (XII°) le 22 Mai 1920

dans les conditions indiquées ci-après

Interrompue à DRANCY, déportée à AUSCHWITZ (Pologne) par le convoi
parti de DRANCY, le 18 Septembre 1942.

Pour le Ministre des A.C. et vic-
times de guerre

signé Illisible

REMARQUES IMPORTANTES

1°) Cet acte de disparition n'est pas un acte de décès, il ne
doit pas être transcrit sur le registre des actes de décès de la mai-
rie.

2°) La famille ne doit pas se dessaisir de cet acte. En cas de
besoin, pour faire valoir ses droits elle établit une copie qu'elle
fait certifier conforme par le Maire ou le Commissaire de police.

3°) la famille peut demander

(Soit un jugement déclaratif de décès par simple lettre adres-
sée au Procureur de la République ou au domicile du disparu, sans mi-
nistère d'avoué et sans frais, en application de la loi du 30 A-
vril 1946, si le disparu est de nationalité française et appartient
à l'une des catégories suivantes: Mobilisé, Prisonnier de guerre, ré-
fugié, Déporté ou interné politique, Membre des Forces Françaises libres
ou des Forces françaises de l'intérieur, requis du service du travail
obligatoire ou réfractaire-

- soit un jugement déclaratif d'absence ou de décès si un délai
de 5 ans s'est écoulé de puis le jour de la disparition) en application
de la loi du 22 Septembre 1942, validée et modifiée par l'ordonnance
d'Alger du 5 Avril 1944

D'autre part, à tout moment, l'acte de disparition peut être trans-
formé par la Direction du contentieux de l'état civil et des recherches
en acte de décès si les preuves du décès sont apportées.